

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
AMIENS**

N°2604989

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association VIGIE LIBERTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Thulard
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2026 à 8h04, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner la suspension immédiate en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de l'arrêté de la préfète de l'Aisne CAB n°2026/448 en date du 7 octobre 2026 en tant qu'il interdit les équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique dans les communes de Laon, Soissons, Saint-Quentin, Chauny, Château-Thierry et Villers-Cotterêts le 8 octobre 2026 de 7h à 21h ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- elle a intérêt à agir à l'encontre de cette disposition de police en référé-liberté ;
- la mesure contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation dès lors tout d'abord qu'elle est imprécise et inadaptée, qu'elle n'est pas nécessaire ni proportionnée, qu'elle est applicable à toutes les manifestations, y compris déclarées et, enfin, qu'elle ne comporte aucune dérogation par exemple pour des motifs liés à l'état de santé, à l'âge ou à la sécurité routière ;
- par ailleurs, elle est disproportionnée par son champ géographique d'application dès lors qu'elle ne se limite pas aux seuls abords des lycées ni a fortiori aux seuls abords des lycées ayant connu des violences récemment ;
- la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est en l'espèce remplie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2026 à 14h31, la préfète de l'Aisne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir de l'association Vigie Liberté et dès lors que la qualité à agir de son auteur n'est pas démontrée ;
- la mesure en litige est proportionnée compte tenu des nombreux troubles constatés dans le département de l'Aisne en marge des manifestations lycéennes depuis le 30 septembre 2026. Par ailleurs, il ne peut être envisagé une liste limitative des équipements de protection interdits, dès lors que celle-ci serait facilement contournée par des manifestants mal intentionnés et alors même que de nombreux objets ont été détournés de leur usage au cours des manifestations récentes, comme des marteaux ou de l'acide. Par ailleurs, cette mesure est limitée à une seule journée et son périmètre géographique est justifié.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Thulard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 octobre 2026 à 14h30 :

- le rapport de M. Thulard, juge des référés,
- les observations de Me Porcher, substituant Me Verdier, pour l'association Vigie Liberté,
- et les explications de M. A. pour la préfète de l'Aisne, qui produit quatre pièces qui ont été communiquées au conseil de l'association requérante avant la clôture de l'instruction et indique que l'interdiction en cause ne constitue pas une interdiction de manifester mais vise au contraire à en permettre l'exercice dans des conditions pacifiques, qu'il est nécessaire d'avoir un périmètre d'interdiction large compte tenu du caractère itinérant et imprévisible des rassemblements et que l'arrêté du 7 octobre 2026 est nécessaire dès lors qu'après l'expiration des interdictions de manifester à proximité de certains lycées les 5 et 6 octobre 2026, une reprise des troubles a pu être notée le 7. Interrogé spécifiquement sur ce point par le juge des référés, il indique qu'il y a bien eu des attroupements qui ont été dispersés difficilement du fait de l'emploi d'équipements de protection par les manifestants.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la recevabilité de la requête :

1. En premier lieu, si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

2. La disposition contestée de l'arrêté de la préfète de l'Aisne édicte des mesures de police présentant, dans la mesure notamment où elles répondent à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant leur seul objet local. Par suite, alors même que son champ d'action est national, l'association Vigie Liberté, qui, en vertu de ses statuts, s'est précisément donnée pour objet, notamment, de lutter, y compris par la voie contentieuse, « en faveur du droit pour tout individu de pouvoir aller et venir, circuler, consommer, se réunir ou se rassembler », justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cet arrêté.

3. En second lieu, la requête est présentée pour l'association Vigie Liberté « représentée par son président en exercice dûment habilité ». La préfète de l'Aisne, qui cite en défense l'article 10 des statuts de cette association aux termes duquel « le président a seul qualité pour ester en justice et/ou représenter l'association devant toutes les juridictions (...) en demande comme en défense », ne démontre pas dans ces conditions le défaut de qualité à agir de la requérante. En tout état de cause, le défaut d'habilitation à agir du représentant de l'association n'est pas, en raison de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre la requête irrecevable.

4. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la préfète de l'Aisne et tirées du défaut d'intérêt et de qualité à agir de l'association Vigie Liberté doivent être écartées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge de référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

6. En premier lieu, eu égard au caractère immédiatement exécutoire de l'arrêté CAB n°2026/448 en date du 7 octobre 2026 et à la nature des mesures et restrictions aux libertés publiques qu'il implique, la condition d'urgence particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée, en l'espèce, comme établie.

7. En second lieu, aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. / Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.* ». Aux termes de l'article L. 211-4 du même code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.* »

8. La liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie

et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient ainsi à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, lesquelles ne se limitent pas à une interdiction de manifester, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose.

9. L'article 1^{er} de l'arrêté de la préfète de l'Aisne CAB n°2026/448 en date du 7 octobre 2026 interdit selon ses propres termes, pour la journée du 8 octobre 2026 de 7h à 21h, *«sauf pour les personnes en justifiant l'exercice pour leur activité professionnelle, le port et le transport, sans motif légitime, (...) d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique (...) dans les communes de Laon, Saint-Quentin, Chauny, Château-Thierry et Villers-Cotterêts »* Cette interdiction particulière n'est ainsi pas limitée aux abords immédiats des établissements scolaires susceptibles d'être concernés par des troubles à l'ordre public au cours de la journée du 8 octobre 2026 et concerne au contraire non seulement tous les cortèges et défilés se réunissant dans ces communes au cours de cette journée de mobilisation nationale, y compris ceux déclarés et autorisés et pour lesquels aucun trouble n'est prévisible, mais également l'ensemble de l'espace public de toutes les principales villes de l'Aisne. Cette interdiction ne prévoit par ailleurs aucune exception précise autre que de nature professionnelle, notamment en matière médicale ou de sécurité routière. En outre, elle ne définit en rien ce que constituent pour son sens et son application les *« équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique »*, alors que ce terme particulièrement englobant peut recouvrir des objets du quotidien ne présentant en eux-mêmes aucun risque tant pour leurs porteurs que pour les membres des forces de l'ordre, tels que du sérum physiologique, des masques chirurgicaux ou, encore, des bonnets et des écharpes. Enfin, comme le fait valoir à raison l'association requérante, est déjà prohibé le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public. De même, aucune difficulté particulière de dispersion d'attroupements en raison de l'usage d'équipements de protection par les manifestants ni, a fortiori, aucun trouble en lien direct avec de tels équipements ne résulte de l'instruction au regard des pièces produites en défense et alors que les explications du représentant de la préfecture à l'audience sont restées sur ce point imprécises.

10. Dans ces conditions, l'interdiction objet du présent litige, qui n'est pas suffisamment motivée dans son objet et sa portée, qui présente un caractère trop général et qui n'est ni adaptée, ni proportionnée à la préservation de l'ordre public, est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées, notamment à la liberté de manifester et de se réunir et, par suite, à la liberté d'expression et de communication.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté de la préfète de l'Aisne CAB n°2026/448 en date du 7 octobre 2026 est suspendue en tant qu'il interdit en son article 1^{er} *«sauf pour les personnes en justifiant l'exercice pour leur activité professionnelle, le port et le transport, sans motif légitime, (...) d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique (...) dans les communes de Laon, Saint-Quentin, Chauny, Château-Thierry et Villers-Cotterêts »»*

Article 2 : L'Etat versera à l'association Vigie Liberté la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.